



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	18	03	11

Séance du 11 décembre 2023 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire.
Convocation du 5 décembre 2023.

PRESENTS : Mmes ADAMY - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - KHOUMRI - PIESTA - KERMAOUI.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - KLASEN - BOUMEKIK - RAHAOUI - BAHFIR - ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mme BECKENDORF - MM. OURIAGHLI - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à Mme RUSSELLO - MM. USAI - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mmes TUSCHL - HARRATH - MANGIONE - M. PODBOROCZYNSKI.

ABSENTS : Mmes YILDIRIM - CHEBLI - MM. LA LEGGIA - ELHADI.

36 - Elaboration des cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production des énergies renouvelables

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs :

1) Contexte

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur leur ban communal en cartographiant des zones d'accélération.

Cette loi vise à développer les différentes énergies renouvelables en tenant compte des équipements de production déjà implantés dans les bassins de vie, des patrimoines (foncier, eau, biodiversité, architecture, paysage, agriculture...) et des contraintes techniques ou réglementaires (urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement...).

Cette démarche de planification a pour objectif de renforcer l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables, et donc de sécuriser, diversifier et augmenter l'approvisionnement en énergie.

Cette loi demande aux communes d'établir une cartographie de ces zones. Cette cartographie locale doit ensuite être proposée par délibération au conseil municipal, et être accompagnée d'une concertation locale avec les habitants.

Les cartographies devront être rendues en format SIG, et accompagnées d'une notice explicative portant notamment sur :

- Les différentes étapes de l'identification et la concertation menée ;

- Le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable (agrivoltaïsme compris) et les éventuelles explications dans le cas où une ENR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie ;
- Les dates de délibérations des conseils municipaux concernés ;
- Tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

La commune ne maîtrisant pas le logiciel de système d'information géographique (SIG), les services de la CCFM ont été sollicités pour la cartographie dans ce format à partir de cartes initiales.

2) Etapes de l'identification, débats et concertation locale.

La commune de Farébersviller a pris connaissance de cette demande et de l'obligation de mise en place des ZAENR en juillet 2023.

Une première proposition de délimitation des zones sera produite en vue d'un débat avec le conseil municipal en fin d'année. Pour la réalisation de cette cartographie, les éléments mis à disposition par l'Etat (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) ont été analysés et retranscrits.

Une concertation avec les habitants a été organisée et mise en place via différents supports :

- Un article d'information sur le site web de la Mairie ;
- Un article d'information sur les supports digitaux de la commune ;
- La possibilité pour les habitants de venir consulter le dossier en Mairie ;
- La possibilité aux habitants de faire part de leurs remarques, par courrier ou courriel à la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après avoir pris connaissance de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la ville de Farébersviller, le conseil municipal :

Approuve ce document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »